



N°0337/MPT/GE/SAO/17

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et, se référant à sa note verbale datée du 1er novembre 2017 informant de l'extension jusqu'au 30 novembre 2017 de la date limite de soumission des contributions au prochain rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le champ d'action de la société civile, a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe la contribution du Togo à ce rapport.

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Genève, le 30 novembre 2017

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

civilsociety@ohchr.org

CONTRIBUTION AU PROCHAIN RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME SUR LE CHAMP D'ACTION DE LA SOCIETE CIVILE

1- Cadre législatif

Au Togo, il existe un cadre législatif incitatif pour la société civile.

En effet, la constitution du 14 octobre 1992 en son article 30 garantit, dans le respect des conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés de réunion et d'association. Cette garantie ainsi que la souplesse d'enregistrement et de reconnaissance légale ont permis la floraison d'associations.

Aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable. Elles sont régies quant à leur validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Elles jouissent de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi.

Le Togo dispose d'une loi assez libérale sur l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publique. Il s'agit de la loi n° 2011-10 du 16 mai 2011 qui fixe les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques. Elle établit un régime de déclaration préalable et non d'autorisation.

Dans ses allégations, la société civile doit donner des informations vérifiées et documentées. A cet égard, le Togo s'est doté de la loi n°2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique.

2- Collaboration entre gouvernement et société civile

Le gouvernement togolais entretient un partenariat constructif avec la plupart des organisations de la société civile.

Le lien entre le gouvernement et la société civile se matérialise par la participation active de celle-ci dans le processus d'élaboration des rapports initiaux et périodiques sur la situation des droits de l'homme et de l'examen périodique universel à soumettre aux organes de traité et au Conseil des droits de l'homme.

Ces rapports sont en effet élaborés de manière participative, inclusive et transparente, à travers des ateliers régionaux et séminaires au cours desquels le gouvernement sollicite des contributions de la société civile en vue d'améliorer les projets de rapports nationaux.

Les organisations de la société civile rédigent et soumettent en toute liberté des rapports alternatifs aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme.

Pour renforcer le partenariat entre le gouvernement et la société civile, il a été créé une division en relation avec la société civile au sein du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, chargé des droits de l'homme.

La société civile est à l'initiative de certains avant-projets de loi et autres réglementations ou décisions au plan national, surtout ceux qui touchent à son champ d'action.

La société civile contribue à ouvrir des voies efficaces de production, de rassemblement et d'articulation de valeurs communautaires et d'intérêts sociaux, en-dehors des partis politiques et des parlements. Les sujets sociaux sont alors abordés par la société civile et véhiculés auprès de l'opinion politique. Pour ce faire, elle doit agir avec professionnalisme, objectivité, transparence et responsabilité. Elle devrait apparaître comme une école de la démocratie. La reddition de comptes et la transparence sont les principes qui doivent régir le fonctionnement de la société civile.

C'est pourquoi le gouvernement mène de façon sectorielle, des activités de sensibilisation et de formation à l'endroit des acteurs de la société civile, sur la participation citoyenne et, les valeurs et principes démocratiques et des droits de l'homme.

Par ailleurs, les acteurs étatiques et les organisations de la société civile organisent conjointement des activités de promotion et de protection des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national.

En ce qui concerne la liberté de manifestation, il a été mis en place depuis le 6 novembre 2017, un dispositif tripartite pour l'observation des manifestations composé des observateurs des forces de l'ordre (différents des forces de sécurité qui encadrent les manifestations), des observateurs des organisations de défense des droits de l'homme et des observateurs des organisateurs des manifestations.

3- La participation

La participation étant un principe des droits de l'homme qui encadre les liens entre autorités publiques et les acteurs de la société civile, l'Etat togolais a initié le projet d'appui à la société civile et à la réconciliation nationale (PASCRENA) avec l'appui financier de l'Union Européenne (UE). Le PASCRENA est financé par le dixième Fonds Européen de Développement (10e FED). Il est régi par la convention de financement TG/FED/22569 signée le 02 février 2011 entre la République togolaise et la Commission européenne.

Le projet a pour objectif global de « promouvoir la participation de la société civile aux processus de développement, de démocratisation et de réconciliation nationale ».

De façon spécifique, le projet vise à « renforcer les organisations de la société civile dans l'optique qu'elles participent de façon active, en partenaire responsable et efficace, à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales de développement, de démocratisation et de réconciliation nationale ».

Les activités du PASCRENA sont organisées autour de quatre principaux axes, à savoir :

- l'amélioration du cadre institutionnel ;
- le renforcement de capacités et la professionnalisation des organisations de la société civile ;
- la concertation entre la société civile et l'Etat et entre les organisations de la société civile elles-mêmes ;
- l'appui aux processus de réconciliation nationale.

Dans le but de s'accorder sur une définition de la société civile, une concertation nationale s'est tenue du 23 au 25 mars 2016. Initiée et pilotée par l'Unité de Gestion du PASCRENA, cette concertation a abouti à une définition consensuelle de la société civile au Togo : «La société civile est l'ensemble des acteurs, associations, organisations, mouvements, groupes d'intérêts, groupes de réflexions et des organisations semblables, formalisés qui ont un caractère non gouvernemental et non lucratif. Elle constitue une

forme d'auto-organisation de la société en initiative citoyenne. Elle regroupe autant les Organisations non gouvernementales (ONG), les organisations syndicales et patronales, les associations professionnelles et confessionnelles, les organisations caritatives ainsi que les associations à base communautaire. Ses objectifs sont fondés sur l'intérêt général dans des domaines variés ».

Le gouvernement poursuit ses efforts en vue de maintenir ce climat favorable et propice aux activités de la société civile.